

2020/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS
Coordination par **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

Introduction, **Pascale Lorber et Guillaume Santoro**

La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie, **Eugenia Caracciolo di Torella**

La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes, **Laura Calafà**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019, **Guillaume Santoro**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande, **Laura Krüger**

L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais, **Susanne Burri**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158, **Sara Bagari**

Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité femmes/hommes au Portugal à la lumière de la Directive 2019/1158, **Catarina de Oliveira Carvalho**

Mise en œuvre en Pologne de la Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants, **Anna Musiala**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du 20 juin 2019, **Felicia Roşioru**

Transposition de la Directive 2019/1158 dans le droit du travail tchèque, **Vera Stangova**

La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit, **Oxana Golynger et Pascale Lorber**

La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158, **Stéphanie Perrenoud**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?, **Kitty Malherbe**

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE - AMÉRIQUES : BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / PÉROU / URUGUAY - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / JAPON - EUROPE : BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), Adrian O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directrice de la publication

Isabelle Daugereilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Secrétaire de rédaction

Marilyne Mondolfi, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Philippe Auvergnon (CNRS - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Stefania Scarponi (Université de Trento - Italie), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et Massamba Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, M. Gally, J.-P. Laborde, S. Ranc et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), Kübra Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DIRECTIVE 2019/1158 DU 20 JUIN 2019 CONCERNANT L'ÉQUILIBRE ENTRE VIE PERSONNELLE ET VIE PRIVÉE DES PARENTS ET DES AIDANTS

COORDINATION PAR PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO

- p. 6 PASCALE LORBER ET GUILLAUME SANTORO**
Introduction
- p. 8 EUGENIA CARACCILO DI TORELLA**
La Directive de 2019 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée : une nouvelle étape franchie
- p. 20 LAURA CALAFÀ**
La transposition de la Directive 2019/1158 en Italie : Problèmes en suspens et solutions complexes
- p. 34 GUILLAUME SANTORO**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en droit français au regard de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019
- p. 46 LAURA KRÜGER**
La Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans une perspective allemande
- p. 58 SUSANNE BURRI**
L'impact de la Directive 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en droit néerlandais
- p. 70 SARA BAGARI**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Slovénie à la lumière de la nouvelle Directive européenne 2019/1158
- p. 82 CATARINA DE OLIVEIRA CARVALHO**
Concilier vie professionnelle et vie familiale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au Portugal : considérations et perspectives à la lumière de la Directive 2019/1158 sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 94 ANNA MUSIALA**
Mise en œuvre en Pologne de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants
- p. 100 FELICIA ROȘIORU**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Roumanie dans le contexte de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019
- p. 112 VERA STANGOVA**
Transposition de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants dans le droit du travail tchèque

SOMMAIRE 2020/3

- p. 118 OXANA GOLYNKER ET PASCALE LORBER**
La Directive 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants au Royaume-Uni : l'effet Brexit
- p. 132 STÉPHANIE PERRENOUD**
La situation des parents et des proches aidants en droit suisse à la lumière de la Directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants
- p. 144 KITTY MALHERBE**
L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en Afrique du Sud : un objectif irréalisable ?

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 158 ALGÉRIE** - ZINA YACOB, Université de Béjaïa

AMÉRIQUES

- p. 164 BRÉSIL** - JULIANO BARRA, Université Mackenzie-Brésil, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et ARTHUR WEINTRAUB, Université Fédérale de Sao Paulo - Unifesp
- p. 168 CANADA** - GILLES TRUDEAU, Université de Montréal
- p. 172 CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez
- p. 176 ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 180 PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 184 URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

ASIE - OCÉANIE

- p. 188 AUSTRALIE** - SHAE MCCRYSTAL, Faculté de droit, Université de Sydney
- p. 192 JAPON** - YOJIRO SHIBATA, Université de Chukyo

EUROPE

- p. 196 BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA, Faculté de Droit de l'Université de Plovdiv « Paissii Hilendarski »
- p. 200 FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 206 FRANCE** - JEAN-PIERRE LABORDE, Université de Bordeaux
- p. 212 IRLANDE** - CAROLINE MURPHY et LORRAINE RYAN, Université de Limerick
- p. 218 ITALIE** - ALBERTO MATTEI, Université de Vérone
- p. 222 RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ, Université de Belgrade
- p. 226 TURQUIE** - MELDA SUR, Université d'Économie d'Izmir

ZINA YACOUB

UNIVERSITÉ DE BÉJAIA

MESURES DE LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET RELATIONS DE TRAVAIL

Au-delà des conséquences sanitaires, la pandémie liée au Covid-19 a ébranlé l'équilibre de l'économie mondiale et, par conséquent, le monde du travail. A l'instar des autres pays touchés par la pandémie, l'Algérie a adopté une stratégie de lutte contre sa propagation, qui n'est pas sans conséquences sur les relations de travail. Dès l'annonce du premier décès du Covid-19 en Algérie, les autorités publiques ont décrété une série de mesures destinées à prévenir et à lutter contre la propagation du coronavirus, à travers le décret exécutif n°20-69¹, complété trois jours plus tard par le décret n°20-70². Ces mesures sont axées sur la distanciation sociale et tendent à éviter le contact physique entre les citoyens dans les espaces publics, mais aussi sur les lieux du travail. Applicables sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 14 jours au départ, ces mesures ont été reconduites continuellement jusqu'à la levée partielle du confinement le 14 juin dernier. Ces mesures ont bouleversé le monde du travail, engendrant une suspension massive des relations de travail et de nombreuses pertes d'emploi, mais également - et c'est la seule conséquence positive - le développement du télétravail.

I - LA SUSPENSION DES RELATIONS DE TRAVAIL INHÉRENTE À L'ARRÊT DES ACTIVITÉS

Le premier secteur à avoir été visé par une suspension quasi totale de ses activités est celui du transport. Tous les services de transport de personnes - aériens, routiers et ferroviaires - ont ainsi été suspendus durant la période de confinement. Seule l'activité de transport des personnels toujours en activité a été maintenue³. S'agissant des activités commerciales, dans un premier temps, les débits de boissons, les restaurants - excepté ceux assurant la livraison à domicile -, les établissements et espaces de loisirs, de divertissement et de spectacle ont été fermés seulement dans les grandes villes⁴. La fermeture des commerces, à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies - a été étendue à tout le territoire national par le décret n°20-70, tout comme la suspension des moyens de transports des personnes étendue aux taxis individuels. Les secteurs de l'enseignement, les centres de formations, les espaces culturels, les mosquées et tous les lieux de rassemblement, ont également été figés, jusqu'à atteindre le gel quasi-total des activités économiques et de services - hormis ceux assurant les besoins vitaux de la population - à travers une multitude de textes réglementaires subséquents au décret n°20-69. Cette

1 Décret exécutif n°20-69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du coronavirus (Covid-19), JORA n°15 du 21 mars 2020.

2 Décret exécutif n°20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), JORA n°16 du 24 mars 2020.

3 Art. 3 du décret exécutif n°20-69.

4 Art. 5, *ibid.*

situation a perduré jusqu'à la levée progressive du confinement à compter du 13 juin dernier, date de la promulgation du décret exécutif n°20-159⁵ portant réaménagement du confinement à domicile et du dispositif de prévention et de lutte contre le coronavirus, à la suite de laquelle on a assisté à la reprise de plusieurs secteurs d'activités liées aux commerces et services, selon le respect strict de mesures préventives. Les transports en revanche n'ont repris que sur les trajets urbains.

Néanmoins, suite à la hausse du nombre de contaminations quotidiennes du Covid-19 *a priori* générée par le non-respect des mesures de prévention, les pouvoirs publics ont promulgué, le 29 juin, le décret exécutif n°20-168 portant prorogation du confinement partiel à domicile et renforcement des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Covid-19⁶. Ce décret a de nouveau suspendu toute activité, pour une durée de 15 jours, dans les centres commerciaux et les lieux de concentration des commerces, ainsi que dans les marchés. En outre, le décret exécutif n°20-182 du 9 juillet 2020⁷ a interdit toute circulation routière inter-wilaya⁸ dans les 29 wilayas du pays, hormis le transport de personnels et de marchandises. Toutes ces mesures ont engendré une suspension massive des relations de travail pour les salariés des secteurs mis à l'arrêt, mais également d'une grande part des travailleurs de secteurs dont l'activité n'était pas suspendue, mais au sein desquels s'est appliquée une mesure dite de mise en congé exceptionnel rémunéré de 50% du personnel des secteurs public et privé.

Le régime de la suspension de la relation de travail est organisé par les articles 64 et 65 de la loi 90-11 relative aux relations de travail⁹. Ne citant pas la force majeure ou une quelconque raison pouvant être assimilée à la situation actuelle, il est prévu que la suspension de la relation de travail engendre naturellement l'arrêt de la rémunération. Ainsi, des travailleurs suspendus avec maintien de salaire - car en congé exceptionnel - ont cohabité avec d'autres travailleurs suspendus sans maintien de rémunération. Selon une enquête du ministère du travail, seulement 25% des travailleurs auraient continué à travailler durant la période de confinement, tandis qu'environ 200 000 travailleurs se seraient retrouvés sans ressources¹⁰.

II - LES PERTES D'EMPLOI SUITE AU PROTOCOLE SANITAIRE

Dès l'apparition des premiers cas de Covid-19, le gouvernement algérien a adopté un protocole sanitaire visant le confinement sanitaire et la suspension d'activités, ce qui a

-
- 5 Décret exécutif n°20-159 du 13 juin 2020 portant réaménagement du confinement à domicile et des mesures prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), JORA n°35 du 14 juin 2020.
 - 6 Décret exécutif n°20-168 du 29 juin 2020 portant prorogation du confinement partiel à domicile et renforcement des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), JORA n°38 du 30 juin 2020.
 - 7 Décret exécutif n°20-182 du 9 juillet 2020 portant consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19), JORA n°39 du 11 juillet 2020.
 - 8 La wilaya est une subdivision administrative algérienne, qui correspond à la préfecture en France.
 - 9 Loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, JORA n°17 du 25 avril 1990, modifiée et complétée.
 - 10 « Coronavirus Algérie : Près de 50000 travailleurs se retrouvent sans emploi », 16 août 2020 : <https://www.algerie360.com/20200816-pres-de-50-000-algeriens-ont-perdu-leur-emploi-en-raison-du-coronavirus>

engendré nombre de pertes d'emploi. Plusieurs entreprises ont procédé à des suppressions d'emplois et à des licenciements collectifs. Malgré le « déconfinement » progressif et la reprise économique à compter du 14 juin dernier, le marché du travail ne s'est pas redressé. Selon l'enquête ministérielle susmentionnée, 50 000 salariés ont ainsi définitivement perdu leur emploi¹¹ et d'autres, à l'avenir incertain, sont suspendus jusqu'à ce que les retombées économiques de la crise décident de leur sort. La loi algérienne organise le recours au licenciement pour des raisons économiques, en contraignant les entreprises à élaborer, par voie de négociation, un volet social qui comprend des mesures de sauvegarde de l'emploi¹². Cependant, ce procédé se heurte à de nombreuses embûches, comme la difficulté d'instaurer un cadre propice à la négociation.

III - LE CONFINEMENT À DOMICILE ET SES CONSÉQUENCES SUR LE TRAVAIL

Le décret n°20-70 a instauré le confinement à domicile - partiel ou total selon la gravité de la situation - d'abord dans 19 *wilayas* considérées, puis dans 29 suite au décret n°20-182. Bien que l'exercice d'une activité professionnelle autorisée soit considéré comme un motif d'exception à la mesure de confinement et à l'interdiction de circuler, cette situation a affecté des catégories professionnelles relevant de l'économie informelle et des travailleurs réguliers empêchés de se rendre sur leur lieu de travail, impactant la rentabilité d'entreprises qui, bien qu'autorisées à travailler, ont du réduire leurs effectifs en raison de la baisse de consommation.

IV - LA MISE EN CONGÉ EXCEPTIONNEL

Le congé exceptionnel rémunéré est une période durant laquelle un salarié est autorisé par son employeur à quitter temporairement son emploi, sans suspension de la rémunération¹³. Ce congé a d'abord été octroyé *via* le décret n°20-69 à 50% du personnel des administrations et établissements publics, avant d'être ensuite étendu par le décret n°20-70 aux travailleurs du secteur économique public et privé.

Dès lors, la question s'est posée de la légitimité d'imposer aux employeurs la rémunération de travailleurs suspendus et d'aller ainsi à l'encontre des règles de la suspension de la relation de travail, au sens de l'article 65 de la loi sur le travail. Mais la difficulté de cette décision consiste surtout à déterminer les critères sur lesquels se baser pour désigner les travailleurs à mettre en congé d'une part, et ceux à maintenir en exercice d'autre part. Certes, les autorités ont identifié les salariés prioritaires pour bénéficier du congé exceptionnel rémunéré, à savoir les femmes enceintes, les femmes élevant des enfants en bas âge, les personnes souffrant de maladies chroniques et celles présentant des vulnérabilités sanitaires¹⁴. Mais il est peu fréquent que l'ensemble de ces personnes

11 *Ibid.*

12 Décret Législatif n°94-09 portant le dispositif de protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi, JORA n°4 du 1^{er} juin 1994, modifié et complété.

13 M. Hamadouche, « Le congé exceptionnel durant la pandémie Covid-19 : quel rôle pour le médecin du travail en Algérie ? », *John LibbeyEurotext*, 16 juin 2020 : <https://www.jle.com/fr/covid19-conge-exceptionnel-role-du-medecin-du-travail-en-algerie>

14 Art. 8 du décret n°20-69.

réunies atteigne effectivement 50% du personnel d'un établissement ou d'une entreprise. Aussi, la mise en application du congé exceptionnel a engendré des discriminations entre les travailleurs. Par ailleurs, le personnel de santé avait été exclu de la mise en congé exceptionnel, mais à la suite du décès lié au Covid-19 d'une femme médecin enceinte, une instruction ministérielle datée du 3 juin dernier a ordonné l'application de cette mesure aux personnels de santé, en insistant sur la priorité pour les femmes dans leur 3^e trimestre de grossesse, et les personnes souffrant de maladies chroniques¹⁵.

Le dispositif du congé exceptionnel a perduré jusqu'à la promulgation du décret exécutif n°20-159. Seules les femmes enceintes et les femmes élevant des enfants âgés de moins de 14 ans ont continué à bénéficier du congé exceptionnel, jusqu'au 31 août 2020, date à laquelle les pouvoirs publics ont annoncé la levée générale du congé exceptionnel rémunéré, concomitamment à l'annonce de la réouverture des écoles maternelles et garderies.

V - L'INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL

Jusqu'à présent en Algérie car non prévu par la loi sur le travail, le télétravail s'est fortement développé au moment du confinement sanitaire. C'est le cas, par exemple, des travailleurs et fonctionnaires des secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, des délégués médicaux, des représentants commerciaux, des enseignants des écoles privées, etc. Le recours au télétravail a ainsi été mis en place, conformément à l'article 9 du décret n°20-69 qui encourage les administrations et établissements publics - et par la suite les entreprises - à prendre toutes les mesures nécessaires pour développer le travail à domicile.

Cette situation se réfère au décret exécutif n°97-474 du 8 décembre 1997 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les travailleurs à domicile, mais promulgué bien avant que l'Algérie ne dispose d'un accès généralisé à l'internet. En effet, ce décret qualifie de « travailleur à domicile » tout travailleur qui exerce en son domicile des activités de production de biens, de services ou de transformation, moyennant une rémunération pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, sans recourir à aucun intermédiaire.

En conclusion, si les mesures entreprises par les pouvoirs publics ont contribué à la maîtrise de la propagation du Covid-19 et ont permis d'atténuer ses conséquences sociales, elles sont aussi porteuses d'inégalités et de confusion. Toutefois, l'une des conséquences positives de la crise sanitaire réside sans nul doute dans le développement du télétravail. Aussi, une réforme de la législation sur le travail semble-t-elle nécessaire

15 Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Instruction ministérielle n°514 du 3 juin 2020 relative à la mise en congé exceptionnel des personnels de santé : <http://www.sante.gov.dz/prevention/82-documentation/552-notes-coronavirus-covid-19.html>

TARIFS 2020

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

| | | Prix/Price/Precio |
|--|--|-------------------|
| Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual | Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés) | 105 € |
| | Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés) | 70 € |
| | Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés) | 145 € |
| Prix à l'unité Unit Price Precio unitario | Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa | 40 € |
| | Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica | 70 € |
| | Article / Journal article/Artículo | 6 € |
| <i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i> | | |
| TVA VAT IVA | Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE | TOTAL |

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent**
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2020/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2020/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA VIE PERSONNELLE DU SALARIÉ

COORDINATION PAR ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud (Québec), Gabrielle Golding (Australie), Peter Upson (Nouvelle-Zélande), Gabriela Mendizábal Bermúdez (Mexique), Melda Sur (Turquie), Marie-Cécile Escande-Varniol et Gerhard Binkert (Allemagne), Elena Serebrykova et Elena Sychenko (Fédération de Russie), Mercedes López Balaguer et Emma Rodríguez Rodríguez (Espagne), Sébastien Ranc (France), Matthew W. Finkin (USA)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

Andrea Allamprese et Raphael Dalmaso - Comité Européen des Droits Sociaux - *La décision du Comité de Strasbourg sur la Réclamation n°158/2017 CGIL c/ Italie : la terre tremble !*

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Sylvaine Laulom

Tamás Gyulavári, Emanuele Menegatti (eds), *The Sources of Labour Law*, Wolters Kluwer, 2020, 404 p., Alphen aan den Rijn.

À PARAÎTRE

2020/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2020/1

Etudes
Actualités Juridiques Internationales

2020/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Chronique bibliographique

2020/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2020/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350